

1932, démontre que, dans ces 25 années, il a été reçu 772 demandes de nomination d'arbitres et 515 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 38, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution de tels travaux. Le nombre de cédules de salaires équitables en 1900 jusqu'à la fin de l'exercice 1931-32 est de 5,870. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours du même exercice est de 272.

L'ordre en conseil adopté le 7 juin 1922 et amendé le 9 avril 1924 exprime la politique du gouvernement canadien relative aux salaires équitables, politique énoncée par une résolution adoptée par la Chambre des Communes en 1900. Tel que rédigé alors, il s'applique aux contrats de construction, ainsi qu'aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. Il stipule que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, et, lorsqu'il n'existe aucun précédent en taux courants et heures, il faut payer des salaires normaux et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années, cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports qui bénéficient d'octrois provenant de fonds publics.

Un ordre en conseil du 3 décembre 1929 exige le paiement de gages aux taux courants aux ouvriers travaillant à la construction, la réparation, l'extension, l'entretien ou l'exploitation de travaux en vue de l'utilisation des pouvoirs d'eau dépendant du gouvernement fédéral. La clause des salaires équitables est aussi insérée dans l'entente entre le gouvernement du Dominion et une importante compagnie de papier ayant reçu des concessions forestières dans le Manitoba. La compagnie est tenue de payer des salaires égaux à ceux des industries similaires, et à maintenir des conditions de travail au moins égales à celles des industries semblables dans le district.

Le 30 mai 1930, le parlement a adopté la loi des salaires équitables et des heures de travail, par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition, mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction, de remodelage, de réparation, de démolition, ou tout autre travail.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures de travail par jour, avec un demi-congé le samedi.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.